

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
*portant modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail
et relative au contrôle du financement des actions de formation profes-
sionnelle continue.*

PAR M. HABERT,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jacques Delong, *député*, sous le numéro 2122.

(2) Cette commission est composée de MM. Berger, *député, président* ; de Bagneux, *sénateur, vice-président* ; Habert, *sénateur*, et Delong, *député, rapporteurs* ; *membres titulaires* : MM. Miroudot, Chauvin, Provo, Tinant, Eeckhoutte, *sénateurs* ; MM. Bolo, Gissinger, Ralite, Bichat, Raynal, *députés* ; *membres suppléants* : MM. Bohl, Boyer, Cathala, Gargar, Marie-Anne, Mathy, Romaine, *sénateurs* ; M. Pinte, Mme Fritsch, MM. Fourneyron, Gaussin, Andrieu, Caille, Belcour, *députés*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 9, 22 et in-8° 13 (1975-1976).

2^e lecture : 80, 129 (1975-1975).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture : 1933, 1997 et in-8° 368.

2^e lecture : 2093, 2096.

Formation professionnelle et promotion sociale. — Code du travail.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue s'est réunie à l'Assemblée Nationale le samedi 20 décembre, sous la présidence de M. de Bagnaux, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président : M. Berger, député.
Vice-président : M. de Bagnaux, sénateur.
Rapporteurs : M. Habert, sénateur,
M. Delong, député.

Passant à l'examen des articles restant en discussion, la Commission a adopté le texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Projet de loi portant modification des titres II et V du Livre IX du Code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Projet de loi portant modification des titres I, II et V du Livre IX du Code du travail et relative au contrôle du financement des actions de formation professionnelle continue.

Art. premier.

Art. premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

(Alinéa sans modification.)

Articles L 920-4 à L 920-7.

..... Conformes

« Art. L 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L 920-4 à L 920-7 est punie d'une amende de 2.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« Art. L 920-8. — Toute infraction aux dispositions des articles L 920-4 à L 920-7 est punie d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

« La condamnation à l'amende peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« La condamnation aux peines prévues à l'alinéa précédent peut être assortie, à titre de peine complémentaire d'une interdiction d'exercer temporairement l'activité de dispensateur de formation pendant une durée qui ne saurait excéder cinq ans à compter de la date du jugement.

« Toute infraction à cette interdiction est punie de l'amende prévue au premier alinéa du présent article.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. L 920-9 à L 920-11.

..... Conformes

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Art. 3.

L'article L 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

(Alinéa sans modification.)

« Art. L 950-8. — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont

« Art. L 950-8. — (Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L 950-2 et L 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent Livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L 960-10 et L 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle. »

« Les membres non fonctionnaires des comités départementaux et régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi bénéficient, pendant les heures qu'ils consacrent à cette mission, d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 4.

..... Conforme

Art. 4 bis (nouveau).

« Avant le dernier alinéa de l'article L 910-1 du Code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

Art. 5.

..... Conforme

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Projet de loi portant modification des titres I, II et V
du Livre IX du Code du travail et relative au contrôle
du financement des actions de formation profession-
nelle continue.**

.....

Art. premier.

Le titre II du Livre IX du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

.....

« *Art. L 920-8.* — Toute infraction aux dispositions des articles L 920-4 à L 920-6 est punie d'une amende de 2.000 à 20.000 F.

« Toute infraction aux dispositions de l'article L 920-7 est punie d'une amende de 2.000 à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une de ces deux peines seulement.

« La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dispensateur de formation.

« Toute infraction à cette interdiction est punie des peines prévues au deuxième alinéa du présent article. »

.....

Art. 3.

L'article L 950-8 du Livre IX du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 950-8.* — Des agents commissionnés par l'autorité administrative sont habilités à exiger des employeurs justification qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles L 950-2 et L 950-3 et à procéder aux contrôles nécessaires.

« Ces agents sont également habilités à procéder au contrôle des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation pour l'exécution des conventions du titre II du présent Livre, ainsi qu'à exercer le contrôle des recettes et des dépenses des fonds d'assurance formation constitués en application des articles L 960-10 et L 960-12.

« Les employeurs et les dispensateurs de formation sont tenus de présenter auxdits agents tous documents et pièces de nature à établir la réalité et la validité des dépenses afférentes aux actions de formation définies à l'article L 950-2. A défaut, ces dépenses sont regardées comme non justifiées et n'ont pas de caractère libératoire au regard de l'obligation incombant à l'employeur en vertu de l'article L 950-1. Si le défaut de justification est le fait du dispensateur de formation, celui-ci doit rembourser à son cocontractant une somme égale au montant des dépenses non admises.

« Les agents commissionnés peuvent adresser aux employeurs et aux dispensateurs de formation des observations et demander à l'autorité administrative de leur adresser des injonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves établies par le Code général des impôts.

« L'autorité administrative rend compte chaque année aux comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, de l'activité des services de contrôle et du développement de l'appareil régional de formation professionnelle.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

.....

Art. 3 bis.

Avant le dernier alinéa de l'article L 910-1 du Code du travail est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement. »

.....